REPUBLIQUE FRANÇAISE **2016-CP-5750.1**

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 23/05/16

AR n° : 078-227806460-20160520-lmc191696-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 20 mai 2016

POLITIQUE B02 PERSONNES ÂGÉES
SUBVENTION DÉPARTEMENTALE D'INVESTISSEMENT À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES "LES PORTES DE L'ILE-DE-FRANCE" POUR LA CONSTRUCTION D'UN LIEU DE VIE DE 24 PLACES À FRENEUSE

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME MARIE-HÉLÈNE AUBERT ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attribution à la Commission Permanente, et notamment son article 32 ;

Vu la délibération du Conseil Général n°2014-4-4638 du 18 décembre 2014 adoptant le nouveau dispositif d'attribution des subventions départementales d'investissement au bénéfice des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du département des Yvelines ;

Vu la demande de la Communauté de Communes « les Portes de l'Ile de France » sise ZA le Clos Prieur, rue Solange Boutel 78 840 Freneuse en date du 10 avril 2015 complété le 14 août 2015, tendant à obtenir une subvention départementale d'investissement pour la construction d'un lieu de vie de 24 places à Freneuse ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Accorde à la Communauté de Communes « Les Portes de l'Ile de France, pour la construction d'un lieu de vie destiné à des personnes âgées, à l'angle du chemin rural dit de la République et du Chemin des Ventines à Freneuse, une subvention départementale de 216 000€ soit 9 000 € la place.

Cette subvention à caractère transférable sera amortie au travers du budget de fonctionnement de l'établissement.

Les modalités de versement de cette subvention sont les suivantes :

- 108 000 € soit 50% de la subvention à la réalisation de 50% des dépenses de travaux subventionnés HT.
- 108 000 € soit le solde de la subvention à la déclaration d'achèvement de l'opération subventionnée.

Dit que les crédits nécessaires au règlement de cette subvention seront prélevés au chapitre 204 article 204142 du budget départemental.

Autorise M. le Président du Conseil Départemental à signer la convention financière correspondante et annexée, ainsi que ses éventuels avenants.